

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEMERA

20 avenue de la Gare
BP 30-CS 50440
38290 La Verpillière

Références : 2024-Is025TN5
Code AIOT : 0010400121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement NEMERA implanté 20 avenue de la Gare BP 30 - CS 50440 38292 La Verpillière. L'inspection a été annoncée le 11/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les activités du site sont réglementées par différents arrêtés préfectoraux, notamment l'arrêté n°19850705-AP-85-3295 du 5 juillet 1985, l'arrêté n°AP-92-3541 du 15 juillet 1992, l'arrêté n°2002-12791 du 6 décembre 2002, et l'arrêté n°20190710-APC-UD38-2019-07-06 du 10 juillet 2019; ainsi que par l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEMERA
- 20 avenue de la Gare BP 30 - CS 50440 38292 La Verpillière
- Code AIOT : 0010400121
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

NEMERA est une entreprise spécialisée en injection plastique suivi d'assemblage complexe pour des dispositifs médicaux à destination d'usages pharmaceutiques (stylos à insuline, inhalateurs, distributeurs de gouttes oculaires, etc). L'activité porte uniquement sur le dispositif en lui-même, sans aucun principe actif médical. Le cœur de l'activité est réalisé en salle blanche ; le site en est équipé à hauteur de 12 980 m².

Le site de la Verpillère accueille près de 600 salariés, avec un fonctionnement 24h/24 et 7j/7.

Le dernier bâtiment construit, le « Hall 6 », a fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance suivi d'un arrêté préfectoral complémentaire en 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Suites de l'inspection du 11 juillet 2013
- Action nationale 2024 - Prévention GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La présente inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Les thèmes abordés concernent les suites de l'inspection du 11 juillet 2013 ainsi que la prévention des déversements accidentels de Granulés Plastique Industriels, dans le cadre d'une action nationale sur l'année 2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, Article 4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Procédure d'urgence – flux thermiques	Arrêté Préfectoral du 06/12/2002, Prescriptions générales, Article 2.5.3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Débits des poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, Article 6	Demande d'action corrective	3 mois
12	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Fluide frigorigène R22	Autre du 10/07/2007	Sans objet
3	Vérifications périodiques et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 05/07/1985, Prescriptions générales, Article I-1.6.1.5.a	Observation
4	Mise en oeuvre des moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 15/07/1992, Prescriptions générales, Article 6.2.1 et 6.2.2	Sans objet
6	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, Article 5	Sans objet
7	Accès services de secours	Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, Article 5	Sans objet
9	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, Article L. 541-15-11	Sans objet
10	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, Article D. 541-361	Sans objet
11	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, Article D. 541-362	Sans objet
13	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article III.6	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection porte sur le respect de certaines prescriptions réglementaires qui sont applicables à NEMERA.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Activités du site
Prescription contrôlée : Le tableau de classement des activités du site est détaillé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019.

Constats :

Les volumes d'activité déclarés par l'exploitant le jour de l'inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous et comparés avec les volumes déclarés dans l'arrêté préfectoral.

Rubrique	Intitulé simplifié	Régime	Volume d'activité AP du 10/07/2019	Volume déclaré INSP du 27/09/24
2661.b	Polymères (transformation de)	E	18,6 t/j	25 t/j
2662.3	Polymères (stockage de)	D	402 m ³	900 m³
2663.2.c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse est composée de polymères	D	2 811 m ³	2 500 m ³
2560.B	Travail mécanique des métaux et alliages	NC	100 kW	100 kW
2910.A	Combustion	NC	960 kW	960 kW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge de)	NC	42 kW	46 kW
4725	Oxygène (CAS 7782-44-7)	NC	0,03 t	0,06 t
4719	Acétylène (CAS 74-86-2)	NC	0,012t	0,06 t
4718	Gaz inflammables liquéfiés catégories 1 et 2 et gaz naturel	NC	0,245 t	0,3 t
4330	Liquides inflammables catégorie 1	NC	0,5 t	0,5 t
4331	Liquides inflammables catégorie 2 ou 3	NC	0,5 t	2,5 t
1530	Papiers, cartons (dépôt de)	NC	700 m ³	700 m ³
1185.2.a	Gaz à effets de serre (emploi de – équipements frigorifique ou climatiques)	DC	3 241,5 kg	2 677 kg

E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration contrôlée ; NC : Non classé

Les volumes déclarés par l'exploitant pour certaines rubriques sont supérieurs à ceux de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019, sans pour autant dépasser les seuils de classement des régimes associés. Certains impacts peuvent être induits par ces augmentations d'activité et doivent être portés à la connaissance du préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à NEMERA de faire part des modifications apportées aux volumes d'activités sur le site, avec l'ensemble des éléments permettant d'en apprécier la teneur. Notamment, les différents impacts pouvant être induits par l'augmentation des volumes doivent être étudiés (flux thermiques, bruit, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Fluide frigorigène R22

Référence réglementaire : Règlement Européen n° 2037/2000 du 29/06/2000, Article 5.1.v)
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'utilisation R22
Prescription contrôlée : « A partir du 1er janvier 2010, l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures vierges est interdite dans la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération et de conditionnement d'air existant à cette date; l'ensemble des hydrochlorofluorocarbures sont interdits à compter du 1er janvier 2015 » <i>Lors de la dernière inspection en 2013, l'installation de refroidissement du Hall n°1 fonctionnait avec du R22. L'exploitant s'était engagé à réaliser les travaux de modification pour l'été 2014 et à faire une information à l'inspection.</i>
Constats : L'installation de refroidissement du Hall n°1 qui fonctionnait au R22 a été remplacée début août 2014 par une installation fonctionnant au R134-A. Un courrier a été adressé par l'exploitant à l'inspection le 18/11/2014 pour informer de ce remplacement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérifications périodiques et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/1985, Prescriptions générales – Article I-1.6.1.5.a
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques . Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.
Constats : Le matériel électrique fait l'objet d'une vérification annuelle. Le rapport de la dernière vérification est présenté lors de l'inspection. Il date du 18/01/2024 et comporte quelques observations mineures. L'exploitant indique qu'elles sont traitées par le biais du contrat multi-technique. Les extincteurs et RIA font l'objet d'une vérification annuelle. Le rapport de la dernière vérification est présenté lors de l'inspection. Il date du 26/04/2024 et comporte quelques observations mineures et des recommandations de complément de protection. Le système de sprinkler fait l'objet d'une vérification semestrielle. Le rapport de la dernière vérification est présenté lors de l'inspection. Il date du 05/08/2024 et comporte quelques remarques sans risque de mise en échec du système.

<p>Observation :</p> <p>Les observations émises par les prestataires en charge des vérifications périodiques sont à prendre en compte .</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite - Observation</p>

N° 4 : Mise en œuvre des moyens de lutte incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/1992, Prescriptions générales – Articles 6.2.1 et 6.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre des moyens de lutte incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d’intervention et de lutte contre l’incendie, pour l’évacuation du personnel et pour l’appel aux moyens extérieurs de défense contre l’incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné. Une équipe d’intervention d’urgence sera constituée et régulièrement entraînée au maniement des moyens de secours</p>
<p>Constats :</p> <p>Les consignes de l’établissement pour la mise en œuvre des moyens d’intervention et de lutte contre l’incendie, pour l’évacuation du personnel, et pour l’appel aux moyens extérieurs de défense contre l’incendie sont formalisées au travers des CLU (Check List d’Urgence) disponibles sur le réseau interne NEMERA. En complément, des classeurs contenant les versions papier de ces CLU sont disponibles aux endroits stratégiques en cas d’évènement (notamment : un classeur au SSI, un classeur au point d’évacuation).</p> <p>Le personnel est formé aux risques présents sur l’installation et aux consignes au travers de l’accueil sécurité, assuré pour chaque nouvel arrivant, et par des formations spécifiques « manipulation des extincteurs » pour plus d’un collaborateur sur deux, et « équipier de seconde intervention (ESI) » pour environ cinquante collaborateurs.</p> <p>Les ESI constituent l’équipe d’intervention d’urgence. Leur formation interne est renouvelée tous les 3 ans, la dernière session de formation a eu lieu le 15 janvier 2024 pour une partie de l’équipe ; les attestations de formation ont été présentées lors de l’inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Procédure d’urgence

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2002, article Prescriptions générales – Article 2.5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Procédure d’urgence</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une procédure sera établie avec la SNCF en vue d’arrêter en cas de sinistre la circulation des trains sur la voie ferrée Grenoble-Lyon, dans le délai de 6 mois. En cas d’insuccès de cette convention, l’exploitant devra mettre en œuvre les mesures destinées à limiter le flux de 3 kW/m² à la limite de l’emprise de la voie ferrée et les travaux devront être réalisés dans le délai d’un an.</p>
<p>Constats :</p>

Une CLU (Check List d'Urgence) interne à NEMERA détaillant la conduite à tenir en cas d'incendie est présentée lors de l'inspection. Elle détaille les tiers à alerter en cas de sinistre. La SNCF est explicitement identifiée, et un renvoi est fait vers une autre fiche CLU comportant le numéro d'appel (3117) et le message à donner par téléphone comportant notamment la demande de coupure de la circulation sur la voie Grenoble-Lyon.

Le numéro d'appel indiqué est le 3117, il s'agit du numéro d'alerte de la SNCF, disponible 24h/24, 7j/7 à composer en cas de situation présentant un risque pour la sécurité des voyageurs et des installations.

Il s'agit d'une procédure interne, et non d'une convention établie avec la SNCF. L'inspection demande alors à NEMERA d'étudier les zones d'effets de flux thermiques afin de s'assurer que les zones d'effets de flux thermiques de 3 kW/m² n'atteignent pas l'emprise de la voie ferrée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à NEMERA d'étudier les zones d'effets de flux thermiques et de faire procéder le cas échéant aux aménagements permettant de contenir les zones d'effets de flux de 3 kW/m² à la limite de la voie ferrée.

L'étude de flux thermiques sera tenue à disposition de l'inspection ; ainsi que les justificatifs d'éventuels aménagements permettant l'atteinte de l'objectif recherché.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention

Prescription contrôlée :

Les eaux incendie sont retenues dans un **bassin de rétention** du site d'un volume de **2 794 m³**.

Constats :

Le site dispose d'un bassin de rétention des eaux d'extinction. Ce bassin sert également de rétention des eaux pluviales avant rejet progressif dans le réseau municipal. Le niveau est maintenu au plus bas grâce à des pompes de relevage, asservies à des flotteurs présents dans le bassin. Le volume du bassin est justifié sur plan par l'exploitant, pour un volume de 2 800 m³.

Le jour de l'inspection, et malgré une forte pluviométrie les jours précédents, le niveau du bassin est au plus bas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Accès services de secours
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les dispositions doivent être prises pour permettre aux sapeurs pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site (un protocole précis doit être établi sur ce point avec les sapeurs-pompiers locaux et figurera dans le plan de secours, le cas échéant).</p>
<p>Constats :</p> <p>Trois accès sont possibles pour les services de secours sur le site : deux accès principaux (entrée VL et PL du site) et un accès réservé pour les services de secours, à l'opposé de l'entrée principale.</p> <p>Du personnel est présent sur site 24h/24. La personne en charge d'ouvrir le portail réservé aux services de secours est identifiée dans les fiches CLU.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Débits des poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un débit horaire minimal de 390 m³/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux nécessaires doit être disponible.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose de 7 poteaux incendie privés, répartis autour des bâtiments.</p> <p>Le rapport annuel de vérification du 04/10/2023 est présenté lors de l'inspection. Chacun des poteaux délivre a minima 60 m³/h sous 1 bar.</p> <p>Un test simultané est réalisé chaque année sur 3 poteaux et permet d'attester d'un maintien du débit en fonctionnement simultané.</p> <p>Le choix des 3 poteaux testés en simultané est différent chaque année pour assurer une disponibilité du débit quels que soient les poteaux utilisés.</p> <p>L'exploitant ne peut donc justifier que d'un débit de 180 m³/h.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à NEMERA de justifier que le débit de 390 m³/h est assuré soit par une mesure en fonctionnement simultané sur tous les poteaux incendie nécessaires soit par la mise en place d'une réserve incendie supplémentaire.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.</p> <p>A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Différents granulés plastique sont utilisés en tant que matière première sur le site de NEMERA à la Verpillère (PU, polypropylène, résines, etc ; de différentes densités etc). Le diamètre de la plupart des granulés est compris entre 2 et 7 mm. La quantité utilisée est estimée à 250 tonnes par an.</p> <p>Le site à fait l'objet d'un audit relatif aux GPI le 18/11/2022 par AFAQ - AFNOR CERTIFICATION qui a délivré une attestation de conformité aux dispositions requises par le décret 2021-461 relatif à la prévention des pertes de Granulés Plastiques Industriels (GPI).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d' équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement . Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement . Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites . Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
Constats : Des solutions concrètes sont en place pour limiter la dispersion des GPI. L'inspection a notamment pu observer : <ul style="list-style-type: none">- des pelles et balayettes réparties dans les zones logistiques à risque,- des aspirateurs en zone logistique,- des plaques d'obturation des avaloirs (Flexiplac), à proximité des zones à risques,- un arrêt coup de poing actionnant une vanne martelière obturant le réseau d'eau pluviale au niveau des silos de stockage des GPI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels **adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement**. Ces procédures visent à :

- a) **Identifier les zones** où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) **Vérifier périodiquement** que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) **Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement** dans l'enceinte du site ;
- d) **Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention** situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) **Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements** et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) **Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage**, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des **contrôles internes semestriels de ces procédures**. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Dans le cadre des actions de prévention des pertes de granulés de plastiques industriels, et depuis 2022, une démarche de gestion des risques a été mise en place par NEMERA.

Un audit interne a été réalisé en Juin 2022, en préparation de l'audit AFAQ - AFNOR CERTIFICATION. Les zones à risque de déversement ont été identifiées et sont recensées sur un plan du site, présenté pendant l'inspection. L'activité principale du site se déroulant en salle blanche, par définition confinées, les zones à risques ont principalement été identifiées côté logistique avec les livraisons et manipulation des GPI. Cet audit interne a notamment fait apparaître le besoin de formation des collaborateurs travaillant en logistique.

Une sensibilisation aux GPI et aux risques de déversement accidentels en zone logistique a été réalisée en Juillet 2022 auprès des opérateurs logistiques. Le support de formation est présenté lors de l'inspection, il comporte :

- une information sur les risques associés au déversement des GPI dans l'environnement,
- le plan des zones à risques,
- des photos illustrant des situations de déversement accidentels,
- un logigramme « comment réagir en cas de déversement »,
- l'identification des équipements à utiliser, et un plan recensant leur localisation (à proximité des zones à risque),
- et enfin, un rappel des bonnes pratiques sur la gestion des déchets pour limiter le déversement autour des bennes à déchets.

NEMERA indique renouveler cette sensibilisation tous les 3 ans auprès des opérateurs logistiques.

En complément, une **sensibilisation aux GPI** est faite à l'ensemble du personnel au travers de l'accueil sécurité.

Il existe par ailleurs une fiche CLU (check list d'urgence) relative au déversement de GPI reprenant les actions à mener le cas échéant. Ces **consignes sont affichées** au-dessus des kits anti-déversement répartis dans les zones à risque.

Pour les entreprises extérieures (notamment entreprises de livraison), un **affichage** est en place aux endroits ciblés (par exemple sur les silos). Il fait apparaître les **consignes pour éviter les déversements accidentels** (par ex : limitation de la pression de remplissage) et les **actions à mener le cas échéant**.

Enfin, un **processus de vérification à plusieurs niveaux** est en place.

Tout d'abord, NEMERA assure des **audits semestriels internes** relatifs aux GPI depuis Juin 2022. Ensuite, une « **chasse aux risques** » est réalisée par l'équipe de management une fois par an en zone logistique, et comporte un volet GPI. Enfin, l'organisme indépendant AFAQ - AFNOR CERTIFICATION a réalisé un audit suite auquel l'attestation de conformité a été délivrée, en novembre 2022.

Le bassin de rétention du site fait l'objet d'un curage une fois par an. Le jour de l'inspection, il n'est pas observé visuellement de granulé plastique dans ou aux abords du bassin.

Dans la zone logistique, un déversement accidentel de GPI a été observé lors de l'inspection. L'opérateur concerné a été immédiatement chercher une pelle et balayette à proximité pour nettoyer et récupérer la matière déversée.

La démarche mise en œuvre par l'exploitant répond aux objectifs fixés par l'article D.541-362 du Code de l'Environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362.

Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, **dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans**, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et **accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC)**, ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à

l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.

Ces audits **peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité** effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.

L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Un audit a été réalisé par AFAQ-AFNOR CERTIFICATION en Novembre 2022.

Les conclusions ont été présentées lors de l'inspection et sont les suivantes : « *Le site a bien pris en compte les exigences du décret grâce à un dispositif pertinent, un plan d'action engagé en avril 2022 et bien suivi, la mise en place de dispositions efficaces et une bonne sensibilisation des acteurs travaillant avec des GPI. 2 améliorables cependant dont le principal est la mise en place de piège GPI dans les avaloirs prévu au 1^{er} semestre 2023.* »

Concernant les améliorables, le jour de l'inspection NEMERA présente les plaques Flexiplac à proximité des zones à risque **mais les avaloirs ne sont pas équipés de piège à GPI permanent.**

En complément, les résultats de l'audit ne sont pas publiés sous forme de synthèse sur le site internet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à NEMERA de mettre en place des pièges à GPI permanents dans les avaloirs, conformément aux éléments identifiés lors de l'audit de l'organisme certifié, et de mettre à disposition du public sur son site internet une synthèse du rapport d'audit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article III.6

Thème(s) : Situation administrative, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant **tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté**, y compris les équipements ou installations au chômage.

Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. **L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.**

Constats :

Cette prescription n'a pas fait l'objet de vérification dans le cadre de la présente inspection. Elle pourra faire l'objet d'une prochaine visite d'inspection.

Observation :

L'inspection demande à NEMERA de lui mettre à disposition la liste de ses équipements sous pressions, selon le canevas transmis par courriel à la suite de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite - Observation